

Hans Modèle
111, rue d'Exemple
0000 Modèleville

Office fédéral de la santé publique OFSP
Schwarzenburgstrasse 157
3003 Berne

Date

Consultation sur la loi sur les épidémies

Mesdames et Messieurs

C'est avec plaisir que nous profitons de l'occasion pour prendre position sur les modifications prévues de la loi sur les épidémies (LEp).

Processus législatif

Sans procéder à une analyse scientifique de la pandémie Corona, le Conseil fédéral a lancé une procédure de consultation pour une révision en profondeur de la LEp. Ce seul fait va à l'encontre d'une procédure ordonnée et basée sur des faits scientifiques et constituerait une raison de poids pour rejeter les modifications proposées.

Prémisse

A la lecture de l'avant-projet et du rapport explicatif, plusieurs hypothèses apparaissent et sont présentées comme "allant de soi". Les hypothèses sont les principes implicites qui sous-tendent la position du Conseil fédéral et qui ne sont ni documentés, ni remis en question.

Thèmes dominants

Ce qui frappe, c'est un langage très autoritaire et directif, une terminologie presque guerrière et une focalisation sur des mesures extrêmement invasives, en particulier la vaccination, qui est mentionnée en moyenne trois fois par page.

Objectif (art. 2)

Le principe de "l'égalité des chances en matière d'accès" n'a pas été appliqué lors de la crise du Covid, où de nombreuses personnes non vaccinées n'ont pas eu accès aux soins médicaux. Au contraire, des déclarations ont même été faites selon lesquelles les personnes non vaccinées devraient renoncer aux soins médicaux. En outre, les soins médicaux de base sont régis par la Constitution (art. 117a Cst.) et ne doivent donc pas être réglés en parallèle dans la LEp.

Absence de prise en compte de la médecine complémentaire

Il est fait référence à plusieurs reprises aux vaccinations, mais les mesures de médecine complémentaire sont complètement absentes (art. 118a Cst.).

Menaces particulières pour la santé publique (art. 5a)

Aujourd'hui déjà, le système de santé est périodiquement et parfois chroniquement surchargé. Il s'agit d'un fait connu et non d'un risque. Les causes sont multiples et interdépendantes. On peut notamment mentionner la diminution continue du nombre de lits d'hôpitaux (le nombre de lits par habitant a diminué de deux tiers depuis les années 1980) ainsi que l'augmentation et le vieillissement de la population. La mise en danger de la santé publique est donc un problème connu, inhérent au système, qui doit être résolu en dehors de la LEp.

Proportionnalité

L'action de l'État doit être proportionnée (art. 5 Cst.). Cet aspect n'est pas suffisamment pris en compte. Aucune instance indépendante n'est prévue pour vérifier la proportionnalité des mesures ordonnées dans le contexte de leur référence scientifique.

Décisions fondées sur des preuves (art. 40b)

Les mesures prises à l'égard de la population doivent être fondées sur des preuves scientifiques et leur efficacité doit être vérifiée par une instance indépendante. Cette exigence fait défaut dans le présent projet de loi.

Situation particulière / constatation de la situation (art. 6b)

Selon le rapport explicatif, cette disposition est nouvelle. Elle règle la procédure de constatation et de levée d'une situation particulière. Jusqu'à présent, le début et la fin de la situation particulière n'étaient pas constatés par un acte spécifique ; la situation commence dès que le Conseil fédéral se voit contraint d'ordonner une mesure et dure (comme dans le cas du Covid-19) jusqu'à la fin de la dernière mesure ordonnée par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6, al. 2. Une réglementation concrète du changement de phase a été demandée à plusieurs reprises par le passé. Désormais, le Conseil fédéral devra constater la situation particulière et y mettre fin. Il est fondamental que cette constatation soit vérifiable, car elle ne concerne pas seulement des intérêts sanitaires, mais aussi économiques.

Principes d'efficacité et de proportionnalité

Les principes d'efficacité et de proportionnalité font également leur entrée dans la loi, ce qui est bien sûr à saluer. S'ils avaient été effectivement pris en compte lors de la pandémie de Corona, des dommages massifs pour la santé psychique et physique générale ainsi que pour l'économie nationale auraient pu être évités. Cela doit-il changer à l'avenir ? Bien entendu, il ne suffit pas d'écrire une telle chose dans un article de circonstance, alors qu'il n'en sera plus jamais question dans tout le reste du texte. Il est nécessaire de formuler concrètement comment les deux principes doivent être mis en œuvre.

Principes d'efficacité et de proportionnalité

La révision prévoit d'accorder davantage de compétences au Conseil fédéral. Les consultations des cantons et des commissions ne sont mentionnées que par des dispositions potestatives, donc finalement sans effet et donc potentiellement maculées. En fin de compte, le Conseil fédéral peut décider seul. Tout comme Tedros Adhanom Ghebreyesus, l'actuel président de l'OMS, a pu déclarer seul une pandémie de variole du singe. A l'avenir, une telle déclaration devrait conférer au Conseil fédéral des compétences immédiates en matière d'ordonnances d'urgence. Il deviendrait pratiquement le seul maître à bord. Dans ce contexte, il n'est plus question des principes d'efficacité et de proportionnalité : dans un tel moment, le Conseil fédéral n'a de comptes à rendre à personne ; il peut décider à sa guise d'agir de telle ou telle manière, sans être gêné par aucun principe.

La numérisation et l'atteinte à la sphère privée

Le 27.10.2021, le conseiller fédéral Alain Berset a fait savoir publiquement que "ce certificat permet de montrer que l'on n'est pas contagieux". Et ce, bien que Madame le Dr V. Masserey ait annoncé dès le 3.8.2021 lors d'une conférence de presse : "Les personnes vaccinées C-19 peuvent propager le virus C aussi souvent que les personnes non vaccinées". Cela montre bien que la numérisation ne protège pas des contre-vérités, des fausses informations et des abus. Elle ne fait que créer un faux sentiment de sécurité et le documenter numériquement.

Certificats de vaccination, de test et de guérison (art. 49b)

En reprenant le certificat Covid dans la LEp, on poursuit une mesure de santé dont l'efficacité n'a pas pu être prouvée à ce jour et qui a parfois conduit à l'exclusion massive d'autres personnes. Il convient de rejeter un certificat de santé global tel que prévu par l'OMS avec le Global Digital Health Certification Network (GDHCN). Les interventions médicales sont des décisions individuelles et ne peuvent pas être prescrites par l'État.

Contact Tracing (art. 60a)

Le Contact Tracing envisagé au niveau fédéral est un "cauchemar" bureaucratique. Des données personnelles sont collectées sans utilité médicale. Un abus potentiel des données ne peut pas être exclu. Un appel du Conseil fédéral et une tolérance correspondante des employeurs pour que l'on reste à la maison lorsqu'on se sent malade suffiraient et constitueraient une mesure nettement moins invasive pour atteindre le même objectif : un rétablissement rapide.

Mise en balance des avantages et des inconvénients (art. 40)

Il est indéniable que les mesures prises à l'égard de la population peuvent également avoir des effets négatifs. Ce fait n'est pas suffisamment pris en compte dans la présente proposition de loi. Lors de la mise en place de mesures, les avantages doivent être soigneusement mis en balance avec les dommages potentiels.

Diagnostic

Il est fait référence à plusieurs reprises à la détection diagnostique. Bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné, il s'agit probablement de tests PCR. Il convient de noter que ces tests ne permettent que de détecter des fragments de virus, mais pas de prouver une infection. Sans indication de la valeur Ct, les résultats des tests n'ont qu'une faible signification médicale et il n'est pas possible de faire des

déclarations qualitatives sur la fiabilité des résultats des tests. La prise en compte des méthodes de diagnostic pour les décisions politiques est donc problématique.

Certificats de vaccination, de test et de rétablissement

Un certificat en soi ne peut pas prouver qu'une personne n'est pas contagieuse et n'a donc pas d'impact positif sur la santé publique. Il est notamment de notoriété publique que les injections de ARNm ne protégeaient ni contre l'infection ni contre la transmission et qu'en l'absence d'antécédents médicaux, un test Covid négatif ne garantissait pas qu'une personne n'était pas contagieuse. De même, un test positif ne constituait pas une preuve de contagiosité. Il s'agit donc d'un document purement administratif, qui n'a aucune utilité pour la santé publique, mais qui peut en même temps entraîner des restrictions parfois massives des droits fondamentaux.

Système national d'information "Contact-Tracing" (art. 33 et art. 60a)

Il n'est pas établi que le traçage des contacts soit pertinent en soi pour la gestion d'une pandémie, car les évolutions respectives dépendent non seulement fortement de la maladie, mais aussi et surtout de la manière dont le traçage est effectué. Si, par exemple, des personnes vaccinées sont exemptées de tests et de quarantaine alors que l'injection ne protège pas contre la transmission, cela montre à quel point une autorité peut effectuer ce traçage de manière arbitraire. C'est la porte ouverte au non-respect des principes d'égalité des chances, de non-discrimination et de proportionnalité. Cet article donne également la priorité à l'identification des personnes et à l'accès à leur sphère intime par la Confédération. De plus, le principe de coopération actuellement en vigueur est remplacé par une obligation, ce qui souligne encore plus le côté policier et donc clairement invasif des mesures proposées.

Obligation de porter un masque (art. 40a)

L'efficacité du port d'un masque facial n'a jamais été testée et, tant qu'une éventuelle efficacité n'a pas été prouvée, elle ne devrait pas être inscrite comme mesure dans la LEp.

Port obligatoire du masque dans les transports publics (art. 40a)

Selon le rapport explicatif, une mesure à l'égard de la population est le port du masque dans les transports publics. L'efficacité de cette intervention n'a jamais été testée. Une inscription correspondante dans la loi est donc dépourvue de toute évidence scientifique.

Sphère intime

Il ne s'agit pas seulement d'inclure des informations permettant d'identifier les personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou excréant des agents pathogènes, mais aussi des données relevant de la sphère intime (art. 12, al. 1, let. c du projet). Les médecins, hôpitaux et autres établissements de santé publics ou privés pourraient désormais être tenus de les déclarer (art. 12, al. 1 in initio du projet). Cela n'a rien à voir avec le respect de la sphère intime de la personne concernée. Le mot "présumé" donne carte blanche et a le potentiel de protéger légalement des actes arbitraires.

Pas de vaccination

Le thème des vaccinations doit également être abordé une nouvelle fois dans le contexte de la surréglementation unilatérale. En principe, le thème des vaccinations doit être réglé dans la loi sur les produits thérapeutiques. Étant donné qu'ils ne sont pas administrés à des malades, mais en premier lieu à des personnes en bonne santé, ils doivent être considérés comme des vaccins.

Des mesures inefficaces

En ce qui concerne la pandémie de Covid, on peut dire de manière simplifiée qu'il a été prouvé que ni le confinement, ni la distanciation sociale, ni les masques n'étaient des moyens efficaces pour lutter contre la pandémie. L'OMS a déjà admis en 2019, et maintenant aussi l'immunologue américain Antony Fauci devant le Congrès américain, que de telles mesures n'ont pas d'utilité significative en cas de grippe. Une étude de l'OMS sur les pandémies de grippe concluait déjà en 2019 que "le suivi des contacts n'est recommandé en aucune circonstance". De même, l'obligation de faire des tests sans symptômes serait inutile et absurde, surtout chez les enfants. Malgré cela, le nouveau projet pourrait ordonner une telle obligation de test.

Des mesures inefficaces

Des études internationales ont démontré que le port de masques n'avait aucune influence sur le taux d'infection. Cela était pourtant déjà connu dans des études antérieures. Même les masques FFP2 n'avaient aucune influence sur les infections. L'utilisation à long terme ou inappropriée de masques peut toutefois entraîner des dommages. L'efficacité d'une mesure devrait donc être prouvée et non contestée avant qu'elle ne soit décidée.

Information sur les effets secondaires potentiels

Bien que les vaccinations soient mentionnées à plusieurs reprises, l'information sur les risques potentiels n'est pas mentionnée (Informed Consent).

Obligation de procéder à des vaccinations (art. 6c, al. 1, ch. b)

Le personnel et les institutions de santé peuvent être contraints de procéder à des vaccinations. Il convient de rejeter une telle intervention de l'État dans l'exercice de la profession.

Culture de l'erreur

Il n'existe aucune référence à une culture de l'erreur vécue (leçons apprises et amélioration continue) lors de la prescription de mesures. Il devrait pourtant être clair qu'une telle culture est absolument nécessaire pour éviter que des mesures soient décidées de manière répétée alors qu'elles n'ont que peu ou pas d'efficacité.

Suivi de la vaccination (art. 24)

Comme l'a montré la pandémie Corona, le taux de vaccination ne joue aucun rôle dans la transmission d'un pathogène viral. La thèse de l'immunité grégaire s'est également révélée fautive. Un monitoring de la vaccination n'a eu aucune utilité médicale, du moins lors de la pandémie Corona, et doit donc être rejeté.

Autorisation limitée dans le temps (art. 9b LRH)

L'autorisation temporaire de médicaments en cas de situation particulière ou extraordinaire porte atteinte à la sécurité des patients. En l'absence d'une situation mettant la vie en danger, seuls les médicaments dont la sécurité a été suffisamment vérifiée devraient être autorisés. En outre, chaque citoyen doit pouvoir décider lui-même s'il souhaite consommer un médicament.

Répartition des produits thérapeutiques, substances antimicrobiennes, vaccins

Les termes actuels de produits thérapeutiques et de dispositifs médicaux suffisent amplement et ne doivent pas être remplacés par le terme abstrait de biens médicaux. Le développement de la résistance des substances antimicrobiennes et leur surveillance sont des sujets importants. Il s'agit toutefois de thèmes quotidiens qui sont déjà régis par la loi sur les produits thérapeutiques et qui ne doivent donc pas être réglés en plus dans la LEp.

Le présent projet de LPE révisée doit être rejeté dans son ensemble pour les raisons exposées ci-dessus. La pandémie Corona doit d'abord être analysée de manière transparente et indépendante, dans le sens d'une critique de la manœuvre, et ce n'est qu'ensuite qu'une révision de la LEp pourra être entreprise sur la base de ces conclusions. Nous vous remercions d'en avoir pris connaissance.

En résumé, la révision de la LEp peut être qualifiée de projet de loi irréfléchi et, avec le recul de la pandémie Corona, d'immature. Nous vous remercions néanmoins de nous avoir donné la possibilité de prendre position et espérons que nos objections seront prises en compte.

La présente révision de la LEp doit être rejetée dans son ensemble. L'absence totale de mesures de prévention est particulièrement gênante. Une alimentation saine et l'exercice physique ont un effet positif sur le système immunitaire. Cela devrait être pris en compte.

Pour terminer, une remarque sur la couverture médiatique de la pandémie de grippe A (Corona). Celle-ci a créé une sorte de "torpeur". Cela peut provoquer un stress physique et avoir un effet négatif sur la santé des personnes. Ce fait devrait être pris en compte, mais il est complètement ignoré dans la révision de la LEp.

En résumé, la révision doit être rejetée dans son ensemble. Il faut recommander au Parlement de ne pas l'adopter ou de la rejeter. Le projet n'est pas acceptable.

Pour les raisons exposées ci-dessus, je ne suis pas d'accord avec le projet mis en consultation et je le rejette.

Avec mes salutations distinguées

Hans Modèle
Signature